

## ARRETE DU MAIRE

**A\_2022\_103**

### **Interdiction et restriction de certains usages de l'eau pour des problèmes quantitatifs**



**VU** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2212-2?

**VU** le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

**VU** la circulaire n°92-83 du 15 octobre 1992, relative à l'application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau;

**VU** la pénurie d'eau potable et touchant les réseaux;

**VU** les nécessités de la salubrité publique et la sécurité civile;

**VU** les circonstances et les nécessités de limiter la consommation de l'eau sur les communes concernées;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 : Sont interdits à toute heure les usages suivants:**

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, hors véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques, préparation de véhicules et à l'occasion de réparation véhicules;
- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément;
- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément;
- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées;
- l'irrigation des prairies naturelles;
- l'arrosage par dispositif de type "goutte à goutte" des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément,
- l'arrosage des jardins potagers;
- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golfs, pépinières et jardins publics;
- le lavage des voies de circulation publiques;
- l'irrigation des cultures fourragères.

**Article 2:** Chacun veillera à limiter sa consommation d'eau aux usages strictement nécessaires.

**Article 3:** Les dispositions des articles 1 et 2 s'appliquent pour une durée de 15 jours. En cas de persistance de la pénurie, l'arrêté pourra être prorogé et des restrictions supplémentaires pourront être décidées.

**Article 4:** Le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté, d'application immédiate, dont ampliation sera adressée au Préfet de Vaucluse, au sous-préfet de Vaucluse, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Populations et au Directeur Général de l'Agence régionale de santé.

Fait à Saint Christol, le 21/07/2022.

Le Maire,  
Henri BONNEFOY.

Pour le Maire  
L'Adjoint délégué



Elizabeth SIGNONET